

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND CHATELLERAULT

Délibération du bureau prise par délégation

ACTE N° BC-20220509-020

du 09 mai 2022

n°020

page 1/2

EXTRAIT:

**GRAND
CHÂTELLERAULT**

COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION

Nombre de membres en exercice : 26

PRESENTS (20) : M.ABELIN, M.PICHON, M.COLIN, M.PEROCHON, M.DROIN, M.MATTARD, Mme BOURAT, M.JUGE, M.CHAINÉ, Mme LAVRARD, M.PREHER, M.CIBERT, Mme MARQUES-NAULEAU, Mme LANDREAU, M.BOISSON, M.AURIAULT, M.BAILLY, M.BRAGUIER, Mme BRAUD, M.TARTARIN

POUVOIRS (3) : M.MICHAUD donne pouvoir à M.PICHON
Mme AZIHARI donne pouvoir à M.ABELIN
M.MEUNIER donne pouvoir à M.DROUIN

EXCUSES (3) : Mme DE COURREGES, M.BONNARD, Mme GODET

Nom du secrétaire de séance : Dominique CHAINÉ

RAPPORTEUR : Monsieur Michel DROIN

OBJET : Règlement d'intervention Aide à l'immobilier d'entreprise

La Communauté d'agglomération de Grand Châtellerault souhaite soutenir les entreprises qui se développent et investissent sur son territoire. Elle souhaite également favoriser l'implantation de nouvelles activités. Dans le cadre de ses compétences, elle a donc décidé l'octroi aux entreprises, d'une aide à l'immobilier économique conditionnée au maintien ou à la création nette d'emploi sur une période de 3 ans.

Un premier règlement d'intervention posait les conditions d'attribution de ces aides. Le contexte « suite COVID » et le nombre de projets détectés sur le territoire, pousse l'agglomération à revoir son règlement pour correspondre au mieux aux enjeux de développement économique.

Le règlement d'intervention a pour objectif :

- de déterminer les bénéficiaires de l'aide,
- les secteurs économiques concernés,
- l'assiette des dépenses éligibles
- les modalités d'intervention (le montant et le plafond d'aide)
- les conditions d'attribution de l'aide et les conditions d'intervention et les exigences conventionnelles particulières.

* * * * *

VU l'article L. 4251-17 du code général des collectivités territoriales confiant aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, la compétence pour définir les aides ou les régimes d'aides et décider de l'octroi de ces aides sur leur territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, plus connue sous son acronyme loi NOTRe, est une loi française qui s'inscrit dans l'acte III de la décentralisation pour clarifier les compétences des différents échelons territoriaux : régions, départements, intercommunalités et communes, faisant des territoires les moteurs du redressement économique du pays,

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND CHATELLERAULT

Délibération du bureau prise par délégation

ACTE N° BC-20220509-020

du 09 mai 2022

n°020

page 2/2

VU le Schéma Régional de Développement Economique de l'Innovation et de l'Internationalisation (SRDEII) affirmant les enjeux de la politique économique de la Région Nouvelle Aquitaine au service des territoires, du développement des entreprises et de l'agriculture,

VU la délibération n°3 du conseil communautaire du 22 juillet 2020, déléguant une partie des attributions du conseil au bureau,

VU la délibération du 22 novembre 2021, actualisant le projet de territoire et faisant de la relance et de l'animation économique une priorité pour anticiper et accompagner les mutations et les opportunités économiques, soutenir l'emploi et la formation,

CONSIDERANT les enjeux économiques pour le territoire et la nécessité de faciliter l'implantation ou le développement des entreprises à Grand Châtellerault,

CONSIDERANT la nécessité de fixer un cadre réglementaire à l'octroi des aides à l'immobilier pour les entreprises du territoire

Le bureau communautaire, ayant délibéré :

- approuve le règlement d'intervention fixant le cadre de l'octroi des subventions à l'immobilier d'entreprise
- autorise le Président, ou son représentant, à signer toutes pièces afférentes à ce dossier.

Adopté à l'unanimité

Pour ampliation,
Pour le président et par délégation,
La directrice des affaires juridiques et institutionnelles,
Céline NICOURD



Développement Économique
Aide à l'immobilier d'entreprise
Règlement d'intervention
Communauté d'Agglomération de Grand Châtelleraut (CAGC)

I. Cadre juridique

L'article L. 4251-17 du code général des collectivités territoriales a confié aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, la compétence pour définir les aides ou les régimes d'aides et décider de l'octroi de ces aides sur leur territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises.

Les régions peuvent toutefois intervenir pour soutenir ces projets en co-intervention avec les EPCI et à leur demande.

Ces aides publiques aux entreprises sont attribuées dans le respect des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE). Elles sont régies par le règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 qui a déclaré certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du TFUE et par le règlement n°1407/2013 de la Commission Européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis (dit régime de minimis).

Sur la base du règlement (UE) n°651/2014, les autorités françaises ont notamment adopté deux régimes cadre exemptés de notification :

1. Le régime cadre n°SA.39252 relatif aux Aides à Finalité régionale pour la période 2014-2020, exempté de notification à la Commission européenne, est entré en vigueur au 1er juillet 2014 et s'applique jusqu'au 31 décembre 2020 (dit régime AFR).

2. Le régime cadre n°SA.40453 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020, exempté de notification à la Commission européenne, est entré en vigueur le 1er janvier 2015 et s'applique jusqu'au 31 décembre 2020 (dit régime PME).

Pour l'application de ces régime, le décret n°2014-758 du 2 juillet 2014, modifié par décret n°207-648 du 26 avril 2017 a délimité les zones d'aide à finalité régionale et les zones d'aide à l'investissement des PME pour la période 2014-2020.

II – Objectif du dispositif d'aide à l'immobilier

Grand Châtelleraut souhaite soutenir les entreprises qui se développent et investissent sur son territoire et favoriser l'implantation d'activités nouvelles.

III – Bénéficiaires

Les entreprises ayant leur siège social ou leur activité sur le territoire de Grand Châtelleraut. Deux catégories d'entreprise sont retenues :

- Les entreprises avec un effectif de moins de 20 salariés
- Les entreprises avec un effectif de plus de 20 salariés.

Les associations sont éligibles et sont soumises aux mêmes règles que les entreprises :

- si elles ont un agrément d'Entreprise d'Insertion ou d'Entreprises Adaptée,
- ou si le compte de résultat de la structure fait apparaître au moins 50 % de recettes issues de la vente de biens ou de services.

Les SCI détenues majoritairement par l'entreprise ou son principal associé sont admissibles.

Les Secteurs économiques :

- Les entreprises bénéficiaires relèvent notamment :
- des filières soutenues par la Région Nouvelle Aquitaine (structurées, émergentes et locales),
 - ou des éventuels plans thématiques et sectoriels retenus par la Région Nouvelle Aquitaine (plans régionaux du type plan aéronautiques ou déclinaison des plans industriels nationaux)
 - ou d'un projet présentant un intérêt stratégique pour le territoire.

Sont exclues : les activités principales de services financiers, professions libérales, banques, assurances, les exploitations agricoles (producteurs primaires).

Situation économique des bénéficiaires :

Les entreprises ne doivent pas être en difficultés au sens de la réglementation européenne et être à jour de leurs obligations fiscales et sociales.

IV – Dépenses éligibles

Sont éligibles les opérations d'un montant minimal de dépenses éligibles de plus de 40 000 € HT relevant de :

- constructions, extensions, acquisitions, réhabilitation ou modernisation de bâtiments
- terrains
- les honoraires liés à la conduite du projet (maîtrise d'œuvre, géomètre, fais d'acte...)

L'assiette éligible se détermine comme le montant des dépenses éligibles moins les aides perçues sur les mêmes dépenses.

V – Modalités d'intervention : montant et plafond de l'aide

L'attribution de l'aide n'est pas automatique, elle résulte d'un examen déterminant l'intérêt économique local, la situation financière de l'entreprise et les autres aides perçues par l'entreprise.

Une attention particulière sera apportée à l'impact sur l'emploi sur le territoire.

Le montant de l'aide est déterminé de la façon suivante :

- pour les entreprises de moins de 20 salariés, associations et SCI telles que définies dans l'article III : 5 % de l'assiette éligible
- pour les entreprises de plus de 20 salariés : 3 % de l'assiette éligible

Le montant ainsi déterminé pourra être bonifié de :

- 1000 euros par emploi attendu
- selon le lieu, le secteur ou filière d'exercice de l'activité, ce montant est laissé à la libre appréciation du Comité de validation du montant des aides.

Le montant maximal de l'aide ne pourra excéder 200 000 euros.

L'aide pourra prendre la forme d'une baisse sur le coût d'acquisition du terrain selon les modalités d'intervention évoquées ci-dessus.

VI – Conditions d'attribution de l'aide

La subvention est cumulable avec d'autres aides financières existantes sous réserve du respect des règles nationales ou européennes telles que la réglementation portant sur les aides économiques à l'entreprise.

Une entreprise ayant bénéficié d'une aide similaire de Grand Châtelleraut pour un projet développé sur le territoire de l'Agglomération, dans un délai de moins de 3 ans ne pourra prétendre à l'obtention d'une aide à l'immobilier économique.

L'entreprise subventionnée s'engage à :

- maintenir son activité dans les bâtiments pour lesquels elle a bénéficié de l'aide communautaire pendant une période de 5 ans minimum.

- L'obtention de l'aide à l'immobilier est conditionnée au maintien ou à la création nette d'emploi sur une période de 3 ans, sur le territoire de Grand Châtelleraut.

La création nette d'emploi s'entend comme la différence entre les recrutements effectués en CDI ou en CDD de plus 6 mois et les départs de personnel de l'entreprise.

VII – Procédure d'instruction

Le porteur de projet devra envoyer une lettre de saisine pour présenter son projet. Cette lettre doit être adressée au Président de la Grand Châtelleraut avant tout commencement d'exécution du projet à l'adresse suivante :

Communauté Agglomération Grand Châtelleraut

Monsieur le Président

Service Entreprises

78 boulevard Blossac

86100 Châtelleraut

ou par voie dématérialisée à conomie@grand-chatelleraut.fr

Constitution du dossier et pièces à fournir

- Lettre de saisine adressée au Président de la Grand Châtelleraut

- Fiche signalétique de l'entreprise suivant le modèle établi.

Fiche signalétique de l'entreprise pour laquelle l'aide est sollicitée, complétée et signée par le représentant légal

- Note de présentation de l'entreprise (activité, actionnariat, produits/marchés ...) et du projet de développement justifiant l'opération immobilière

- Plan de situation

- Plan du bâtiment (état actuel, état futur)

- Devis descriptif et estimatif des travaux

- Plan de financement prévisionnel de l'opération

- Calendrier prévisionnel de réalisation des travaux

- Mode de rétrocession du bâtiment (*si financement en crédit bail*)

- Comptes de résultats et bilans des trois derniers exercices

- Attestations constatant la régularité de la situation de l'entreprise au regard de ses obligations fiscales et sociales

- Déclaration de l'ensemble des aides reçues ou sollicitées pour l'opération concernée

- Déclaration de l'ensemble des aides durant les trois derniers exercices fiscaux au titre du règlement *de minimis*

-RIB

Etapes d'instruction :

1. Analyse du dossier par la Grand Châtelleraut
2. Décision en Bureau Communautaire d'octroi de l'aide
3. Signature de la convention entre la Grand Châtelleraut et le bénéficiaire de l'aide

VIII – Versement de l'aide

L'aide communautaire est versée selon les modalités suivantes :

- 30 % sur justificatif du démarrage des travaux ou de l'acquisition
- 70 % sur réalisation de la totalité des investissements éligibles prévus dans la convention sur justificatif d'une fin de travaux.

Sauf dans le cas d'une réduction accordée lors de l'acquisition d'un terrain qui ne donnera lieu à aucun versement de subvention, la réduction étant appliquée directement sur le prix de vente, lorsque ce terrain est vendu par Grand Châtelleraut.

Le solde de la subvention sera ajusté si besoin à la baisse (mais pas à la hausse) en fonction des dépenses éligibles réalisées et sur présentation des justificatifs. Le montant définitif de l'aide sera calculé en appliquant le même % que celui appliqué dans le cadre de la décision d'octroi initiale.

IX – Conditions particulières de reversement de l'aide

L'entreprise s'engage à respecter les termes de la convention signée avec Grand Châtelleraut,

*à défaut la Communauté d'agglomération se réserve, après contrôle, le droit de demander le reversement total de l'aide versée dans l'un des cas suivants:

- de non maintien de l'activité dans les 5 ans suivant la notification de l'aide,
- de l'emploi de la subvention non conforme à son objet,

*à défaut la Communauté d'agglomération se réserve, après contrôle, le droit de demander le reversement partiel de l'aide en cas :

- d'exécution partielle du projet ayant bénéficié de l'aide, 3 ans après la notification de l'aide.
 - de la non création de la totalité des emplois dans les conditions définies à l'article VI.
- Ce reversement se fera au prorata de la réalisation du projet et des embauches.

L'entreprise s'engage à communiquer sur l'aide accordée par la Grand Châtelleraut

Règlement approuvé par délibération n° du Bureau Communautaire, en date du 9 mai 2022.